

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**
L.C.Nun., ch. E-20

(*Date de codification : 3 juin 2025*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-3

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1), (3), (13)

 art. 142(1), (3) (13) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2021, ch. 18, art. 43

 art. 43 NEV

L.Nun. 2025, ch. 15, art. 12

 art. 12 en vigueur le 3 juin 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Téléc. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

DÉFINITIONS

Définitions	1	(1)
Termes techniques	(2)	

APPLICATION

Application	2	
-------------	---	--

TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ

Nomination de l'inspecteur en chef et des inspecteurs	3	(1)
Inspecteurs d'office	(2)	
Surveillance	(3)	
Agrément des électriciens qualifiés	4	
Pouvoirs des inspecteurs	5	
Matériel électrique dangereux	6	
Conformité au Code	7	(1)
Exception		(2)
Interdiction	8	
Plans	9	(1)
Approbation des plans et spécifications		(2)
Conditions des permis	10	
Permis d'installation	11	
Permis annuel	12	(1)
Durée de validité des permis annuels		(2)
Permis de propriétaire de résidence	13	
Avis à l'inspecteur	14	(1)
Permission de l'inspecteur		(2)
Droit		(3)
Demande d'inspection	15	
Fourniture d'énergie électrique	16	
Autorisation de fourniture d'énergie électrique	17	(1)
Exception		(2)
Copies de permis		(3)
Pouvoirs des municipalités	18	(1)
Droits		(2)
Appel	19	(1)
Déclarations écrites		(2)
Prorogation des délais		(3)
Décision en appel		(4)
Rapport	20	

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine	21	(1)
Infractions et peines générales		(2)
Prescription	21.1	

RÈGLEMENTS

Règlements	22	(1)
Adoption d'un code de règles ou de normes		(2)

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**DÉFINITIONS****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Code » Le Code canadien de l'électricité publié par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que ses modifications. (*Code*)

« électricien qualifié » Personne qui, selon le cas :

- a) est titulaire d'un certificat d'électricien délivré au Nunavut, dans une province ou un autre territoire;
- b) est agréée par l'inspecteur en chef au titre de l'article 4. (*qualified electrical worker*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre aux termes du paragraphe 3(1). Y est assimilé l'inspecteur en chef. (*inspector*)

« matériel électrique » Tout appareil, filage, conduit, tube, canalisation, câble, canal, interrupteur, dispositif, instrument, raccord accessoire, machinerie, boîte, prise de courant, transformateur, moteur, génératrice, ligne de transport, appareillage ou objet utilisé ou susceptible de l'être, pour la production, la transformation, le transport, la distribution, la fourniture ou l'utilisation d'énergie électrique. Y est notamment assimilé tout assemblage ou toute combinaison d'appareillage ou d'objets utilisés, ou pouvant être utilisés ou adaptés, pour servir à une fin ou accomplir une fonction particulière lorsqu'il est relié à une installation électrique, même si l'appareillage ou les objets sont de nature non électrique. (*electrical equipment*)

« permis » Permis délivré en conformité avec l'article 11, 12 ou 13. (*permit*)

« propriétaire » Utilisé à l'égard du matériel électrique, s'entend en outre du preneur à bail, de l'occupant et de toute personne ayant la responsabilité des lieux où se trouve le matériel électrique. (*owner*)

« travaux d'électricité » L'installation, la réparation, la modification, l'extension ou l'entretien du matériel électrique. (*electrical work*)

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'article 43 de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, la définition de « électricien qualifié » à l'alinéa 1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) est un compagnon, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, dans le métier d'électricien;

Voir L.C.Nun. 2021, ch. 18.

Termes techniques

(2) Sauf lorsqu'ils sont définis dans la présente loi, les termes du métier ou les termes techniques ont le même sens que dans le Code.

APPLICATION

Application

2. La présente loi ne s'applique pas à l'installation ou à l'utilisation du matériel électrique :

- a) soit dans un aéronef ou un navire;
- b) soit dans une mine au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 11(2).

TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ

Nomination de l'inspecteur en chef et des inspecteurs

3. (1) Le ministre peut nommer un inspecteur en chef et un ou plusieurs inspecteurs chargés d'appliquer la présente loi.

Inspecteurs d'office

(2) Toute personne qu'une municipalité nomme inspecteur des installations électriques est inspecteur d'office au titre de la présente loi.

Surveillance

(3) Les inspecteurs relèvent de l'inspecteur en chef. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1); L.Nun. 2025, ch. 15, art. 12.

Agrément des électriciens qualifiés

4. L'inspecteur en chef peut, discrétionnairement, agréer à titre d'électricien qualifié toute personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'électricien délivré au Nunavut, dans une province ou un autre territoire, et lui faire délivrer un permis assorti des conditions qu'il juge nécessaires.

Pouvoirs des inspecteurs

5. Un inspecteur peut :

- a) après avoir donné un avis approprié et à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous locaux, les inspecter et en inspecter le matériel électrique;
- b) exiger la mise en marche ou l'arrêt du matériel électrique aux fins d'inspection;
- c) exiger la préparation et la production des plans et spécifications d'installation du matériel électrique, qu'il estime nécessaires aux fins de l'inspection;
- d) enlever ou exiger que le propriétaire des locaux enlève tout obstacle empêchant une inspection minutieuse.

Matériel électrique dangereux

6. Lorsqu'il estime que le matériel électrique constitue un danger pour la vie ou les biens, l'inspecteur peut :

- a) notifier à son propriétaire de le remettre en état dans le délai qu'il fixe;
- b) ordonner à son propriétaire de ne pas alimenter le matériel en électricité jusqu'à ce que le matériel soit remis dans un état que l'inspecteur juge satisfaisant;
- c) ordonner l'adoption de pratiques qui, de l'avis de l'inspecteur, assureront l'utilisation sans danger du matériel électrique;
- d) interdire à toute personne, par avis écrit, de travailler avec le matériel électrique sous tension ou dans son voisinage;
- e) donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre la fourniture d'électricité pour les locaux où le matériel électrique se trouve jusqu'à ce qu'il soit remis dans un état que l'inspecteur juge satisfaisant.

Conformité au Code

7. (1) Sous réserve de la présente loi, les travaux d'électricité et le matériel électrique doivent être conformes aux normes établies dans l'édition prescrite du Code.

Exception

(2) L'inspecteur peut permettre qu'un matériel électrique soit installé ou utilisé contrairement au Code, s'il estime que l'installation ou l'utilisation ne crée aucun danger pour la vie ou les biens.

Interdiction

8. Il est interdit d'effectuer des travaux d'électricité :

- a) à moins de se conformer au Code, sous réserve du paragraphe 7(2);
- b) à moins d'être titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 11, 12 ou 13.

Plans

9. (1) Sont remis à l'inspecteur par le propriétaire des locaux où une installation électrique est projetée, ou pour son compte, tous les plans et spécifications qui ont trait, selon le cas :

- a) à l'installation du matériel électrique dans un édifice où la sécurité publique doit être assurée, notamment un édifice public, industriel ou commercial;
- b) à l'installation d'une génératrice, d'un transformateur, d'un tableau de distribution, de grands accumulateurs ou de matériel électrique complexe;
- c) à une installation prescrite.

Approbation des plans et spécifications

(2) Il est interdit de commencer des travaux sur une installation visée au paragraphe (1) tant que l'inspecteur n'en a pas approuvé par écrit les plans et spécifications.

Conditions des permis

10. Le titulaire d'un permis délivré en conformité avec la présente loi se conforme à la présente loi, aux conditions prescrites et aux conditions indiquées dans le permis.

Permis d'installation

11. L'inspecteur peut délivrer à tout électricien qualifié qui lui en fait la demande au moyen de la formule prescrite et moyennant paiement du droit prescrit, un permis d'installation l'autorisant à effectuer des travaux d'électricité sur du matériel électrique.

Permis annuel

12. (1) Sur demande faite au moyen de la formule prescrite et moyennant paiement du droit prescrit, l'inspecteur peut délivrer un permis annuel à l'exploitant d'un établissement industriel ou commercial :

- a) dans lequel ou pour lequel l'exploitant emploie ou contracte régulièrement les services d'un électricien qualifié;
- b) dont la nature exige que des modifications, des réparations ou des adjonctions soient faites à bref délai à ses installations électriques.

Durée de validité des permis annuels

(2) Le permis annuel visé au paragraphe (1) autorise son titulaire à effectuer des modifications, des réparations ou des adjonctions au matériel électrique de l'établissement pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance du permis.

Permis de propriétaire de résidence

13. L'inspecteur peut délivrer au propriétaire d'une habitation unifamiliale qui lui en fait la demande au moyen de la formule prescrite et moyennant paiement du droit prescrit un permis de propriétaire de résidence l'autorisant à effectuer des travaux d'électricité dans son habitation.

Avis à l'inspecteur

14. (1) Toute personne qui effectue des travaux d'électricité donne à l'inspecteur un avis suffisant du jour et de l'heure où les travaux pourront être aisément inspectés :

- a) soit avant qu'ils ne soient rendus inaccessibles;
- b) soit à leur achèvement, dans le cas où les travaux ne seront pas rendus inaccessibles.

Permission de l'inspecteur

(2) Il est interdit de rendre des travaux d'électricité inaccessibles sans la permission d'un inspecteur.

Droit

(3) L'inspecteur qui estime que plus de deux inspections de travaux d'électricité sont nécessaires peut faire payer le droit prescrit pour les inspections ultérieures.

Demande d'inspection

15. Toute personne peut demander une inspection de travaux d'électricité, qui n'est pas autrement requise par la présente loi.

Fourniture d'énergie électrique

16. L'inspecteur qui est convaincu que les travaux d'électricité sont conformes aux normes requises par la présente loi autorise le fournisseur autorisé à fournir de l'énergie électrique pour les travaux.

Autorisation de fourniture d'énergie électrique

17. (1) Il est interdit à tout fournisseur autorisé de fournir de l'énergie électrique pour des travaux d'électricité sans y être autorisé en conformité avec l'article 16.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire peut prescrire des secteurs dans lesquels un fournisseur autorisé peut fournir de l'énergie électrique pour des travaux d'électricité aux conditions suivantes :

- a) le fournisseur est convaincu que la fourniture d'énergie électrique ne créerait pas de danger pour la vie ou les biens;
- b) la personne qui en fait la demande remet au fournisseur la copie du permis délivré en conformité avec l'article 11, 12 ou 13.

Copies de permis

(3) Le fournisseur autorisé conserve toutes les copies de permis remis en conformité avec le au paragraphe (2) et les met à la disposition de l'inspecteur qui en fait la demande.

Pouvoirs des municipalités

18. (1) Une municipalité peut, par voie de règlement municipal :

- a) nommer un électricien qualifié à titre d'inspecteur des installations électriques;
- b) fixer les droits de permis, des inspections et des approbations;
- c) fixer les amendes pour non-paiement des droits visés à l'alinéa b).

Droits

(2) Les droits visés au paragraphe (1) :

- a) sont acquittés à la municipalité pour son propre usage;
- b) ne peuvent être inférieurs aux droits prescrits.

Appel

19. (1) La personne lésée par l'ordre ou la décision d'un inspecteur peut en appeler à l'inspecteur en chef, si l'inspecteur, selon le cas :

- a) désapprouve le tout ou une partie des plans et spécifications qui lui sont remis;
- b) exige la modification du matériel électrique;
- c) exige l'arrêt de la fourniture d'électricité au matériel électrique;
- d) refuse de délivrer un permis sous le régime de l'article 11, 12 ou 13;
- e) refuse de donner l'autorisation visée à l'article 16 à un fournisseur autorisé.

Déclarations écrites

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date de l'ordre ou de la décision frappé d'appel, l'appelant au titre du présent article doit envoyer à l'inspecteur en chef, par courrier recommandé, une déclaration écrite de l'objet du litige.

Prorogation des délais

(3) L'inspecteur en chef peut proroger le délai mentionné au paragraphe (2).

Décision en appel

(4) L'inspecteur en chef peut modifier ou révoquer un ordre ou une décision frappé d'appel en vertu du paragraphe (1).

Rapport

20. Chaque année, avant le 1^{er} mai, l'inspecteur en chef présente au ministre un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine

21. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ quiconque enfreint l'article 8 ou le paragraphe 17(1).

Infractions et peines générales

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal d'un mois, quiconque :

- a) ou bien contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine déterminée n'est prévue;
- b) ou bien refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'un inspecteur, donné en vertu de la présente loi.

Prescription

21.1. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par un an à compter du jour où un inspecteur ou l'inspecteur en chef prend connaissance du fait génératrice du litige. L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 11(3).

RÈGLEMENTS

Règlements

22. (1) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi en conformité avec son but et à sa signification; le ministre peut notamment :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) prescrire l'édition du Code, visée au paragraphe 7(1);
- c) prévoir les modifications du Code;
- d) définir les attributions de l'inspecteur en chef et des inspecteurs;

- e) établir les formules;
- f) fixer les droits payables au titre des permis, inspections et approbations, et les amendes en cas de non-paiement de ces droits;
- g) réglementer les demandes de permis et d'inspections;
- h) prévoir l'inspection et l'approbation d'un matériel électrique donné et interdire son utilisation tant qu'il n'a pas été inspecté et approuvé;
- i) interdire la publicité, l'affichage, la vente ou autre aliénation, publique ou privée, d'un matériel électrique donné tant qu'il n'a pas été inspecté et approuvé;
- j) déterminer les précautions à prendre dans la vente ou autre aliénation d'un matériel électrique donné;
- k) énoncer les avertissements et instructions à donner aux acheteurs et aux autres personnes, notamment par voie d'annonces et de circulaires, afin d'empêcher l'utilisation d'un matériel donné d'une manière ou dans des conditions pouvant entraîner un danger inutile pour les personnes ou les biens;
- l) prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Adoption d'un code de règles ou de normes

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, adopter par voie réglementaire un code de règles ou de normes portant sur l'objet de la présente loi, promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et publié sous forme imprimée. Dès son adoption, le code est en vigueur au Nunavut en tout ou en partie, ou avec les modifications précisées dans le règlement. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3), (13).